

ASSURANCE-VIE ET DROITS DE SUCCESSION : LE CONSEIL D'ETAT ANNULE LA CIRCULAIRE DU 7 JANVIER 2021¹

– NEWSLETTER

1^{er} mars 2023

En bref :

Par un arrêt du 24 février 2023, le Conseil d'Etat a annulé la Circulaire du 7 janvier 2021 relative à l'assurance-vie et aux droits de succession.

Cette annulation aura des conséquences tant pour des litiges en cours que pour l'utilisation de l'assurance-vie comme outil de planification successorale.

Pour plus d'informations :

LLJ Tax

Aurélien VANDEWALLE
Aurelien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
Terhulpesteenweg
1170 Brussels – Belgium
www.llj.be

ANNULATION DE LA CIRCULAIRE PAR LE CONSEIL D'ETAT

Par un arrêt du 24 février 2023², le Conseil d'Etat a annulé la Circulaire 2021/C/2 « relative à l'art. 8 du Code des droits de succession et à la taxation applicable selon divers types de contrat d'assurance-vie » publiée par l'administration fiscale centrale le 7 janvier 2021 (la « Circulaire »). Cette Circulaire s'appliquait dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

Le département LLJ Tax, épaulé par Me Jérôme Sohier du département LLJ de droit administratif, a introduit un recours en annulation contre ladite Circulaire pour le compte de plusieurs compagnies d'assurance et de plusieurs particuliers concernés par la Circulaire. Près de deux ans après l'introduction du recours, le Conseil d'Etat a fait droit à la demande des requérants et a annulé entièrement la Circulaire litigieuse.

Nous avons déjà eu l'occasion d'émettre un avis critique à l'égard de la Circulaire lors de sa publication en janvier 2021 ([lien vers la Newsletter](#)).

LE RECOURS INTRODUIT

Sur le fond, les griefs à l'encontre de la Circulaire étaient essentiellement les suivants :

(i) Concernant les époux communs en bien, la Circulaire préconisait une imposition dans le chef de l'époux survivant, titulaire du contrat, dès le moment du décès du conjoint commun en bien.

Selon la Circulaire, le fait que la « valeur de rachat » puisse, à certaines conditions, être qualifiée de « bien propre » par le droit civil des régimes matrimoniaux était sans impact puisque l'objet du legs fictif de l'article 8 était « les sommes, rentes ou valeurs » et non la « valeur de rachat ».

(ii) En cas du décès du preneur avant le dénouement du contrat, la Circulaire préconisait une imposition immédiate dans le chef du bénéficiaire, avec une révision possible de l'imposition si ce dernier ne percevait finalement pas le capital-décès.

(iii) La Circulaire entendait taxer une cession des droits du contrat dite « post mortem » au titre de donation sous condition suspensive du décès

¹ La présente revêt un caractère informatif et ne peut engager la responsabilité de son auteur. Elle ne peut être appliquée sans un examen spécifique de la situation du contribuable.

² n°255.901

du donateur (art. 4,3° C. Succ.) et ce même si la cession n'avait pas été acceptée par le cessionnaire.

Concernant ce dernier point, on rappellera que les administrations compétentes en Région wallonne³ et à Bruxelles⁴ ont récemment modifié chacune leur position à cet égard et estiment que l'article 4,3° C. succ. vise désormais toutes les donations, qu'elles soient ou non enregistrées.

L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 24 FÉVRIER 2023

Pour conclure à l'annulation de la Circulaire, le Conseil d'Etat n'a eu qu'à examiner une situation pour laquelle il a estimé que la Circulaire avait une portée réglementaire et modifiait la matière imposable ou la base d'imposition (moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du respect du principe de légalité en matière fiscale et de l'excès de pouvoir).

Plus concrètement, le Conseil d'Etat a estimé que la Circulaire créait une règle de droit nouvelle lorsqu'elle instaurait une imposition dans le chef du preneur survivant, commun en bien, au moment du décès de l'autre époux qui n'était pas preneur du contrat.

Exemple concret : Madame et Monsieur sont mariés sous le régime de la communauté et Madame souscrit un contrat avec des biens communs.

Preneur	Madame
Assurés	Madame

Monsieur décède et Madame reste preneur. L'administration estimait qu'il y a taxation immédiate dans le chef de Madame de la moitié de de la valeur du contrat d'assurance sur base de l'article 8 al. 4 C. succ.

Le raisonnement du Conseil d'Etat est le suivant (nous surlignons) :

« Le Code des droits de succession ne comporte pas de définition de la notion de valeurs. Cependant, il ressort de l'article 110 de ce Code qui vise « Les titres, sommes, valeurs, objets quelconque déposés dans un coffre-fort » que les valeurs sont nécessairement matérialisées. **Le fait de pouvoir exercer, seul, les droits sur le contrat dont le droit au rachat constitue, pour le conjoint survivant, un avantage mais cela ne signifie pas qu'il constituerait une « valeur » au sens de l'article 8, alinéa 4, du Code précité (...)** ».

Le conseil d'Etat rejoint ainsi la position défendue de longue date par le Service des Décisions Anticipées selon laquelle les droits relatifs à un

³ Circulaire 2022/C/74 du 20 juillet 2022. Donations non enregistrées visées à compter du 1^{er} août 2022. Au contraire de la Région bruxelloise, la Région wallonne n'avait jamais pris expressément position sur la question. La circulaire wallonne souhaite vraisemblablement faire obstacle à un jugement du TPI du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, du 16 février 2022 qui avait estimé que, par analogie avec la position bruxelloise, l'article 4,3° C. succ. wallon ne pouvait viser que les donations enregistrées.

⁴ Répertoire RJ – Droits de succession, numéro S 4,3° - BR/01/01, modifié par une décision du 11 octobre 2022. Donations non enregistrées visées à compter du 1^{er} janvier 2023

contrat d'assurance-vie ne constituent pas des « valeurs » au sens de l'article 8 C. succ.

On peut relever que cette position avait déjà été indirectement/implicitement admise par l'administration centrale puisque cette dernière avait, par la Circulaire litigieuse du 8 janvier 2021, abrogé la décision du 4 décembre 2012⁵ qualifiant les droits d'un contrat d'assurance-vie de « valeurs ».

LA PORTÉE DE L'ARRÊT

L'arrêt aura une portée directe concernant les litiges en cours qui concernent les époux communs en biens⁶. Pour les dossiers où les droits ont été payés et qui ne sont pas en cours de litige, nous rappellerons que le délai pour demander la restitution des droits est en principe de cinq ans⁷. Chaque situation est évidemment à examiner au cas par cas.

La confirmation jurisprudentielle claire que les droits d'un contrat d'assurance-vie (not. le droit au rachat) ne peuvent être qualifiés de « valeurs » au sens de l'article 8 C. succ. aura aussi des impacts concrets pour la mise en place de planifications successorales et pour certains contentieux en cours.

Nous savons que l'article 8 C. succ. a été modifié au 1^{er} janvier 2022 en Région wallonne et au 11 août 2022 en Région de Bruxelles-Capitale (reproduction du texte existant en Région flamande avec notamment l'instauration du principe du « wait & see »). Ces adaptations législatives avaient déjà modifié les prescrits de la Circulaire sur plusieurs points. La Circulaire restait néanmoins applicable dans certaines situations. Il faudra voir la position qu'adoptera l'administration dans ces cas-là.

On rappellera que les nouvelles législations, tout en clarifiant la fiscalité sur plusieurs aspects, n'ont pas fermé les portes pour utiliser légalement l'assurance-vie comme outil de planification successorale, que ce soit notamment par le recours à des donations, des conventions d'accroissement ou l'application du droit civil des régimes matrimoniaux.

*
* * *

⁵ Décision n° E.E./104.552 (Répertoire RJ S 8/33-02)

⁶ La Circulaire elle-même indiquait à ce sujet : « Il est possible que, depuis cette date du 1er septembre 2018, dans certains dossiers de succession, des contrats d'assurance-vie entre époux communs en biens aient été mentionnés dans la déclaration de succession mais que la taxation soit toujours tenue en suspens suite à des discussions entre les déclarants et l'Administration. Il est également possible que dans d'autres dossiers, ce même type de contrat ait été omis dans des déclarations déjà déposées et que cette omission, bien que relevée par le bureau, doit toujours être réparée. Dans ces deux situations, le bureau Sécurité juridique invitera les déclarants à déposer et/ou à prendre connaissance de l'application de l'article 8, alinéa 4 C. succ. sur base d'une nouvelle liquidation où aucune amende ou intérêts de retard (jusqu'à cette nouvelle liquidation) ne seront cependant pas comptés : cette absence d'amende et d'intérêts de retard ne vaut donc que pour les dossiers non clôturés au niveau du bureau Sécurité juridique ».

⁷ Art. 138 C. succ.